

| |
|--|
| Produits non sûrs et obligation de retrait/rappel du marché |
|--|

Maitre Maurizio Iorio

Les producteurs, mais également les importateurs et les revendeurs, de produits non alimentaires destinés aux consommateurs sont sujets à des normes UE et italiennes bien précises en thème de sécurité générale des produits, dont le non-respect comporte l'application de sanctions même graves et , dans certains cas , l'obligation de retirer ou rappeler du marché les appareils vendus. Dans cet article, Maitre Iorio examine les règles principales qui réglementent cette importante responsabilité.

Dans ce numéro de Market Place j'affronterais brièvement la complexe directive concernant les produits qui ne sont pas sûrs et donc dangereux, avec lesquels chacun – producteur, revendeur, utilisateur privé ou professionnel – peut avoir affaire.

Produits sous garantie, produits dangereux et produits qui ont causés un dommage

Commençons par distinguer le produit qui n'offre pas les prestations promises de celui dont l'utilisation expose à des dangers et de celui qui, enfin, est défectueux et a causé un dommage à des choses ou des personnes.

En effet, il s'agit de trois situations assez différentes l'une de l'autre auxquelles correspondent trois différentes applications de loi.

Dans cet article, nous traiterons uniquement du second cas, celui du produit potentiellement dangereux.

Afin d'y voir plus clair, nous ferons l'exemple de Mr. Martin qui achète un fouet électrique à immersion et se retrouve confronté à une des situations suivantes :

- a) Le fouet fonctionne à intermittence.
- b) Le fouet se surchauffe de manière anormale quand il est utilisé même pour un bref laps de temps.
- c) Le fouet produit une flamme pendant l'utilisation et brûle la main de Mr. Martin.

GARANTIE : Dans le cas (a), le fouet ne fonctionne pas correctement ; nous nous trouvons donc face à un cas de non-conformité du produit par rapport à ce qu'a promis le vendeur ou du moins à ce qu'on s'en attendait : nous sommes donc confrontés à une légitime exigence de **GARANTIE**.

Il existe deux types de garantie. La première est une garantie légale, obligatoire, régie par le code de la consommation et concernant uniquement les consommateurs non professionnels. Quant à la seconde, il s'agit d'une garantie dite conventionnelle réglementée par des accords entre les parties, qui peut concerner aussi bien les consommateurs privés (dans ce cas, elle ne remplace pas la garantie légale) que professionnels, organismes et entreprises. Ce bref article, comme je disais, ne traite pas de garantie, c'est-à-dire de non-conformité du produit.

DANGER : Dans le cas (b) où le fouet se surchauffe de manière absolument anormal, nous nous trouvons face à une situation de **DANGER** car le produit n'est pas conforme à la législation (précisément à la législation en matière de Basse Tension, à la L. 791/1977 et applications successives) qui en assure la sécurité d'utilisation. Le produit, en d'autres termes, bien qu'il n'ait causé aucun dommage, n'est pas sûr.

C'est précisément cette situation juridique (dite « Sécurité générale des produits ») que je souhaite examiner dans cet article.

DOMMAGE : Enfin, dans le cas (c) le fouet s'enflamme et brûle la main de l'utilisateur ; nous sommes donc confrontés à situation de dommage réel causé par le produit, et par conséquent à l'obligation pour le producteur (et dans certains cas du vendeur) d'indemniser l'utilisateur : il s'agit d'un argument complexe, caractérisé par une forme de responsabilité objective que je promets d'illustrer dans un prochain numéro de cette revue.

Figure 1 :

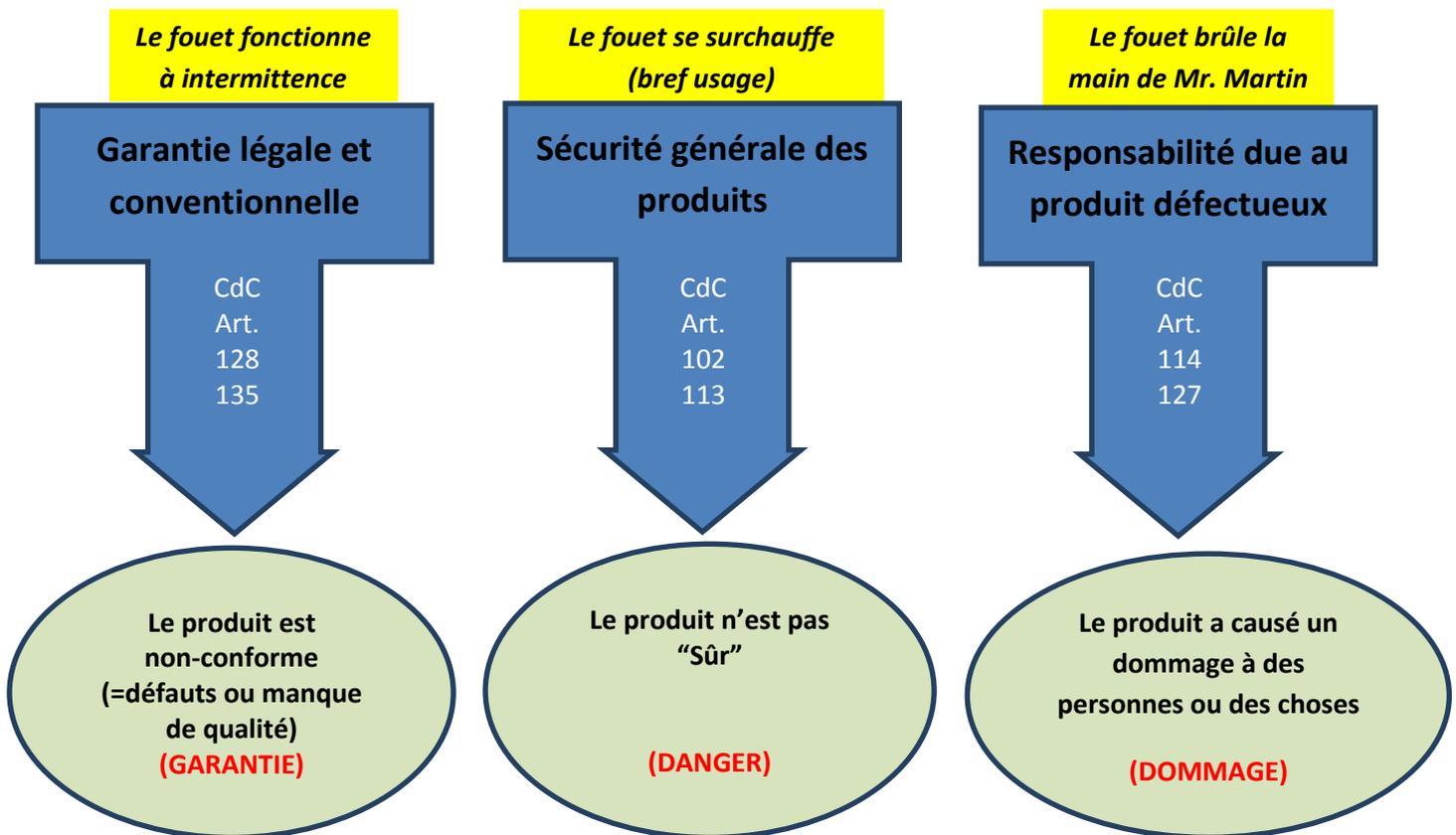


Figure 1 : Il existe au moins trois typologies de responsabilité imposées par la loi à qui fabrique et/ou vend des produits : celles-ci se réfèrent à différents aspects de responsabilité et sont sujettes à des règles souvent assez dissemblables les unes des autres. Pour cela, il est indispensable distinguer les différents profils. La législation en thème de garantie légale (première colonne à gauche) se rapporte au cas dans lequel le produit vendu n'est pas conforme aux promesses du vendeur ou à ce que l'acheteur peut raisonnablement s'en attendre ; la responsabilité pour produit défectueux (troisième colonne à droite) est de la responsabilité patrimoniale du producteur, pour le plus objective, indépendamment de la faute, pour les dommages à personnes ou choses causés par ses produits. La sécurité générale des produits (colonne du milieu) se réfère à la non-conformité du produit à la législation en vigueur, et par conséquent à la dangerosité de celui-ci.

Figure 2 :

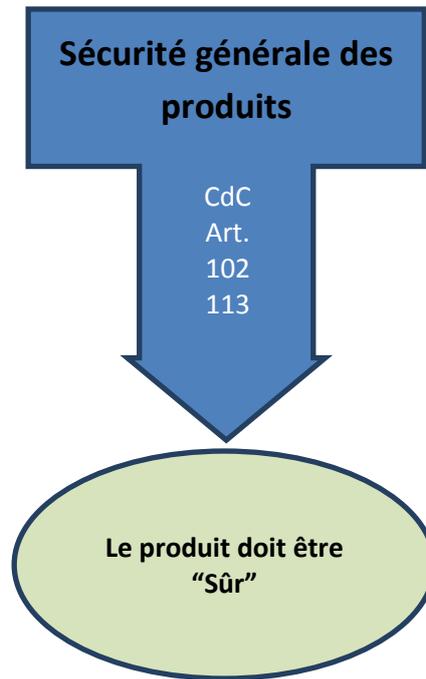


Figure 2 : la législation en thème de sécurité générale des produits, qui est celle examinée dans cet article, peut comporter l'obligation du producteur de retirer ou rappeler du marché les produits commercialisés.

La sécurité générale des produits

Arrêtons-nous maintenant sur la réglementation des produits qui, pour défaut de conformité selon les critères de loi requis, ne sont pas sûrs (et peuvent causer un dommage à des personnes ou des choses) : comme je disais plus tôt, la législation qui les concerne se nomme « Sécurité Générale des Produits » ; celle-ci est harmonisée au niveau de l'UE par la Directive 2001/95/CE, qui a été exécutée en Italie d'abord par le DL 21.5.2004 n°172 et ensuite, par le Code de la Consommation ou CdC (DL 206/2005), partie IV aux articles 102 à 113.

Quels sont les Produits qui ne peuvent pas être commercialisés si ils ne sont pas « sûrs » ?

La définition de produit sujet à la législation sur la sécurité générale est très vaste : celle-ci est établie par l'article 3 du CdC et se réfère à **tout produit qu'un consommateur non professionnel peut être amené à utiliser**, c'est-à-dire un produit :

- **Destiné à être cédé, même gratuitement, à un consommateur** (non professionnel) également dans le cadre d'une prestation de services (ex : *rechange incorporée au produit réparé hors-garantie*), ou ;

- **Même uniquement susceptible d'être utilisé par le consommateur** (non professionnel) bien que ne lui étant pas destiné (ex : imprimante professionnelle vendue en grande surface, ou achetée / utilisée par un étudiant) .

Dans les deux cas ci-dessus : **neuf , d'occasion ou remis à neuf** (ne rentrent pas dans ces catégories les produits expressément vendus comme antiquités ou comme produits à réparer/régénérer).

Quand un produit est-il sûr ?

Conformément à la loi (article 103, 1 du CdC), tout produit **qui en condition d'utilisation normale ne présente aucun risque ou présente des risques minimes** est sûr, en considération de **divers éléments** dont :

- Les caractéristiques du produit (par exemple : nous savons qu'un couteau électrique coupe, et le fait de se faire mal à cause d'une mauvaise utilisation ne constitue pas un défaut de sécurité) ;
- L'effet raisonnablement prévisible du produit sur d'autres produits (par exemple : un support pour étagères devra nécessairement soutenir le poids de celles-ci) ;
- La présentation du produit (par exemple : une cheville de mur sans indication du poids maximal supporté n'est pas « sûr ») ;
- Les catégories des consommateurs qui sont à risque dans l'utilisation du produit (par exemple : les jouets doivent avoir des piles non amovibles afin d'éviter que les enfants les avalent ; les briquets ne doivent pas avoir la forme de fruits, bonbons ou jouets, pour éviter que les enfants les confondent comme tels.

Comment prouve-t-on la sûreté d'un produit ? Existe-t-il une PRÉSUMPTION ?

Conformément à l'article 105 du CdC, on PRÉSUME qu'un produit est sûr quand celui-ci est conforme à la **législation UE spécifique ou, si elle est absente, à la législation italienne** qui le concerne.

En l'absence de celle-ci, la présomption œuvre quand le produit est conforme **aux normes techniques européennes uniformes (Normes EN) ou aux nationales**.

Si il n'existe aucune de ces normes, **divers critères résiduels sont appliqués** (recommandations UE, codes de bonne conduite, les techniques plus récentes, niveau de sécurité fiable pour les consommateurs).

Quels sont les devoirs des Producteurs en ce qui concerne la sécurité des produits ?

Les Producteurs, conformément à l'article 104 du CdC :

- doivent **introduire sur le marché uniquement des produits sûrs** ;
- de plus, ceux-ci doivent **fournir aux consommateurs toutes les informations utiles à la prévention des dangers** (ex. : précautions, modes d'emploi, indication des risques possibles...) et,
- **adopter les mesures proportionnellement nécessaires** entre autre : contrôle (obligation de créer et conserver un registre des contrôles), informer les acheteurs dès lors que la dangerosité des produits en circulation est reconnue ; dans ce cas **retirer** les produits auprès des revendeurs et les **rappeler** chez les consommateurs finaux.

Quand effectuer le « Retrait » et le « Rappel » du marché ?

La condition sine qua non pour l'application des deux mesures est qu'un produit soit effectivement ou potentiellement dangereux selon certains paramètres de gravité accrue, qui prennent en compte divers éléments. Parmi ces éléments, on retrouve la gravité des conséquences d'éventuels sinistres causés par le produit, la probabilité de l'évènement, les qualités (forte ou basse vulnérabilité) des utilisateurs.

Une fois éclairci ceci :

- Le *Retrait* : se réfère aux produits auprès des revendeurs ;
- Le *Rappel* : se réfère aux produits auprès des consommateurs finaux.

Les deux cas peuvent être volontaires ou imposés par les autorités. Si un produit est dangereux et le retrait et/ou le rappel sont nécessaires, le producteur est sanctionné si il n'effectue pas volontairement l'une ou l'autre action, en informant les autorités. Dans tous les cas, la mesure est reportée sur le RAPEX et il est obligatoire – sauf exceptions – en informer les autorités nationales compétentes pour la surveillance.

Qu'est-ce que le RAPEX ?

Le **RAPEX** est un rapport informatif télématique destiné à permettre un rapide échange d'informations entre les États membres (=entre les autorités mais également à vision des personnes physiques et/ou organismes intéressés, qui y ont libre accès) quant à l'existence au sein de l'Union Européenne de produits qui présentent un risque grave.

Le RAPEX reporte une description des produits, du producteur, de l'origine du produit, du risque probable, des actions et des mesures prises par les autorités et/ou le producteur.

Comment informe-t-on les autorités nationales du « Retrait » ou du « Rappel » ?

Il existe un formulaire à remplir et à transmettre en ligne, prédisposé par la Commission Européenne pour effectuer la notification de l'existence d'un produit dangereux en même temps à plusieurs États Membres intéressés (y compris le gouvernement italien au travers du MISE, c'est à dire le Ministère du Développement économique).

Le formulaire se trouve à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/gpsd-ba/index.do;jsessionid=PJVvXvQSVXQL6xRxyN8YhJSGIznpT02IsQMbvQkr0V1p5SRw16T11307198953>

Qui sont les sujets considérés « Producteurs » aux fins de la « Sécurité générale des produits » ?

Conformément à l'article 103 du CdC, sont considérés « Producteurs » :

- Le fabricant au sein de l'Union Européenne.
- Le représentant en UE du fabricant hors UE, non établi ici.
- L'importateur, si il n'y a pas de représentant du fabricant.
- Qui se présente comme fabricant car il appose sur le produit sa propre marque, nom, signe distinctif (OEM)
- Celui qui « remet le produit à neuf »
- Tout autre opérateur de la chaîne qui pèse sur la sécurité du produit (ex. : remaniement, élaboration du produit, assemblage avec d'autres produits...)

Les Distributeurs, les revendeurs, ont-ils également des devoirs ? Si oui, lesquels ?

Les Distributeurs (article 104 du CdC) **ne doivent pas commercialiser** des produits dont ils connaissent ou devraient connaître la dangerosité et **doivent collaborer avec les autorités** d'inspection dans le contrôle de sécurité et, en particulier :

- Transmettre dans les plus brefs délais, de leur propre initiative, les informations qui sont nécessaires à évaluer ou garantir la sécurité des produits et collaborer selon les actions entreprises par les autorités ;
- Conserver la documentation inhérente à l'identification de l'origine du produit pour au moins 10 ans à compter de la date de cession au consommateur.

Qui exerce la surveillance du respect des mesures sur la « Sécurité générale des produits » ?

Il existe de multiples sujets impliqués dans la surveillance, de même qu'est assez variée la normative qui en régleme les pouvoirs et activités (art. 106-107 du CdC – Reg. 765/2008/CE – L. 580/93 – autres lois) :

- Le Ministère du Développement économique – MISE (qui dispose d'inspectorats dispatchés dans toute l'Italie), avec l'obligation de s'organiser en consultation et coordination avec le Ministère de la Santé et les autres administrations publiques compétentes (Travail, Transports, Finance...)
- Les Chambres du Commerce (dans le cas de quelques régions à statut spéciale comme le Frioul : les Mairies)
- La Garde des Finances
- L'Agence des Douanes

Quels contrôles sont prévus ?

Les contrôles (art. 107 du CdC) varient selon la gravité du risque posé par chaque produit :

- TOUT PRODUIT : contrôles, échantillons, inspections dans divers magasins, demande d'informations.
- PRODUITS POTENTIELLEMENT RISQUÉS :
 - Demande d'ajouter des avertissements (ex. : avis sur la confection d'un jeu vidéo qui peut générer des troubles nerveux sur certains sujets) ;
 - Subordonner la vente à l'adoption de ces précautions
- PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX :
 - Interdire la distribution en l'attente de contrôles
 - Disposer l'adaptation du produit
- PRODUITS DANGEREUX :
 - Interdire la fourniture / la mise en circulation même gratuite
 - Disposer le retrait et éventuellement le rappel du marché
 - Disposer la publication sur le RAPEX des informations sur le produit, le producteur et les mesures adoptées.

Quelles sont les sanctions ?

Les sanctions sont prévues par l'article 112 du CdC et sont les suivantes :

- Introduction sur le marché de produits dangereux : délit
- Violation des mesures disposées par les Autorités (par ex. : retrait du marché) : délit
- Violation de l'obligation de collaboration avec les Autorités : délit
- Violation des diverses obligations imposées au Producteur et au Distributeur (entre autre celle d'informer la mise en commerce de produits dangereux) : sanctions administratives diverses
- Mise sur le marché de produits dangereux : de 6 mois à 1 an de réclusion et contravention de 10.000 à 50.000 euros
- Non-respect à la demande d'apposer sur le produit des avertissements adéquats quant aux risques encourus : amende de 10.000 à 25.000 euros
- Non-information aux autorités compétentes des risques d'un produit dont nous sommes à connaissance : sanctions administratives de 1.500 à 30.000 euros.
- Non-conservation de la documentation destinée à retracer l'origine des produits : sanction administrative de 1.500 à 30.000 euros.

Quand sont appliquées les règles que nous avons observé jusqu'à maintenant ?

La matière est régie par l'article 102 du CdC. Les dispositions du Code de la Consommation que nous avons vu jusqu'à présent sont **valables uniquement pour les produits non alimentaires pour lesquels ne subsistent pas déjà des dispositions spécifiques UE ou nationales.**

De plus, même lorsque des dispositions spécifiques de l'UE subsistent déjà, seront appliquées quelques-unes des prévisions examinées plus importantes, dont :

- **Les devoirs des Producteurs et Distributeurs ;**
- **Les éléments qui permettent de supposer qu'un produit est « sûr » ;**
- **Les activités de coordination, d'inspection et de sanction des autorités compétentes...**

Des informations complémentaires quant à l'argument développé dans cet article se trouvent sur mon site, à l'adresse : www.avvocatoiorio.it, rubrique « Responsabilité du Producteur ».

Maitre Maurizio Iorio